



Direction des Affaires Culturelles

N° DEC20230216_1

DECISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L2122-22

DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Objet : Convention de mise à disposition à titre payant de la salle auditorium pour l'association l'Ensemble de cuivres MAGYC

Le Maire d'Eybens,

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales, relatif aux attributions du Maire et aux délégations possibles ;

Vu la délibération DEL20200710_1 du conseil municipal en date du 10 juillet 2020, et notamment son paragraphe sur la délégation donnée au maire pour « décider de la conclusion et de la révision du louage de choses n'excédant pas douze ans » ;

Vu la délibération DEL20220929_8 par laquelle le Conseil municipal de la commune d'Eybens fixe les conditions de mise à disposition des salles de la commune.

Considérant la demande de mise à disposition de l'auditorium de l'association l'Ensemble de cuivres MAGYC pour un concert le 25 février 2023,

DECIDE

Article 1 : de mettre à disposition la salle auditorium le 25 février au tarif association eybinoise week-end : 1ère location avec une remise de 90%, forfait à 190 € comprenant une journée/soirée d'utilisation + 1 forfait SSIAP à 75 €. Une convention sera établie entre les deux parties.

Article 3 : Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du conseil municipal.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Ampliation en sera adressée à Monsieur le Préfet d'Isère et à Monsieur le responsable du Service de Gestion Comptable de Saint-Martin-d'Hères

Fait à Eybens, le 16/02/2023

Le Maire,

Le Maire certifie sous sa responsabilité

le caractère exécutoire de cet acte.

Transmis en préfecture le :

Publié/affiché le :

